

Syndicat Mixte  
Transport  
du Bassin d'Alès

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS PUBLICS  
DU BASSIN D'ALE**

Service : Syndicat Mixte des  
Transports Publics du Bassin d'Alès  
Tél : 04 66 56 10 82  
Réf : PV/MM

**Objet : Signature d'une convention relative à la prise en charge des coûts de transport de la navette touristique estivale dans la vallée des Gardons**

**Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Bassin d'Alès,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-11-28-005 en date du 28 novembre 2017 portant modification statutaire du Syndicat Mixte des Transports Publics du bassin d'Alès,

**Vu** la délibération CS2021\_04\_01 du Comité syndical du 25 octobre 2021 donnant délégation du comité syndical au Président, en vertu de l'article L2212-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'au vu des contraintes constatées de déplacement estival sur les principaux axes qui relient Anduze à Saint-Jean-du-Gard, un service estival de navette touristique dans la vallée des Gardons est mis en place afin de proposer une solution de déplacement pratique et écologique pour les usagers parmi lesquels les estivants séjournant dans les nombreux campings ;

**Considérant** que le SMTBA assure la desserte de la navette touristique de la vallée des Gardons entre Corbès et Saint Jean du Gard par la ligne Ales'Y 85 pour la période du 8 juillet 2023 au 2 septembre 2023,

**Considérant** que la SPL Alès Cévennes-Cévennes Tourisme assume le coût de production lié à cette desserte et verse au SMTBA une subvention équivalente à la différence entre les recettes commerciales perçues par le SMTBA auprès des voyageurs transportés et le coût du service,

**Considérant** qu'il convient dans ces conditions de conclure une convention afin de convenir des modalités de desserte de la vallée des Gardons par la ligne Ales'Y 85 durant la période du 8 juillet 2023 au 2 septembre 2023, ainsi que des modalités de prise en charge, durant cette même période, des coûts de transport de cette navette touristique ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

Une convention relative à la prise en charge des coûts de transport de la navette touristique estivale dans la vallée des Gardons sera signée entre la La SPL ALES CEVENNES –

Cévennes Tourisme, Société Anonyme au sens du Livre II du Code de Commerce, au capital social de 236 200,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 529 458 366, dont le siège social est situé à Alès (30100), Bâtiment ATOME, 2 rue Michelet, représentée par son Président Directeur Général en exercice, M. Max ROUSTAN, et le SMTBA représenté par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ.

## **ARTICLE 2 :**

La convention aura pour objet de définir les modalités de desserte de la vallée des Gardons par la ligne Alès-Y 85 pendant l'été 2023, ainsi que les modalités de prise en charge financière par la SPL Alès Cévennes-Cévennes Tourisme et le SMTBA pendant cette même période.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Receveur syndical sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 27 JUIN 2023

**Le Président  
du SMTBA**

**Christophe RIVENQ**



Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié le 28/06/2023

ID : 030-200003325-20230627-D2023\_04-AU

**S<sup>2</sup>LO**

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du SMTBA, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*